



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire
n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-223
en date du 1^{er} septembre 2016

accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées pour l'environnement par la société BONILAIT PROTEINES sis au lieu-dit « Bonillet » sur la commune de Chasseneuil de Poitiers

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-044 du 4 août 2005 autorisant le directeur de la société Bonilait Protéines à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Bonillet », commune de Chasseneuil du Poitou, un établissement spécialisé dans la collecte, le stockage et le traitement de produits issus du lait, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-404 du 27 novembre 2007 complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-044 du 4 août 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DRCLAJ/BE-166 du 6 mai 2013 portant mise à jour de l'autorisation accordée à la société Bonilait Protéines ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 20 mai 2016 de la société BONILAIT PROTEINES ;

Vu la lettre du 15 juin 2016 de la préfète prenant acte de la demande du 20 mai 2016 de la société BONILAIT PROTEINES ;

Vu le message électronique du 5 juillet 2016 de la société BONILAIT PROTEINES ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-044 du 4 août 2005 modifié ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant qui demande une mise à jour de classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordée à la société BONILAIT PROTEINES pour son site de Chasseneuil du Poitou et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
3642-3 A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p>	Capacité de production	<p>A :</p> <p>- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</p> <p>- [300-(22,5xA)] dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Mélange de matières 1ères d'origine animale (lactosérum) et de matières 1ères d'origine végétale (huiles végétales) avec une capacité de production de 73 000 tonnes /an.</p> <p>La capacité journalière est de 200 tonnes avec matières 1ères animales (A) : 127,8 T/Jour donc A > 10 T. et matière 1ère végétale : 72,2 T/Jour</p>
2230.1 A	<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p>	Capacité journalière maximale de traitement	<p>A :</p> <p>supérieure à 70 000 l/j</p>	3 274 000 litres équivalents lait
2260.2-a A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p>	Puissance de l'ensemble des machines fixes	<p>A :</p> <p>supérieure à 500 kW</p>	960,7 kW
1532.3 D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	Quantité stockée de palettes et de plaquettes	<p>D :</p> <p>supérieure à 1000 m³ ou égal à 20 000 m³</p>	7350 m³

2662.3 D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :	Quantité stockée	<u>D</u> : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	202 m ³
2910.A-2 DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Puissance thermique nominale totale des installations de combustion au gaz naturel	<u>DC</u> : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14,12 MW PCI (Chaudière Standard Fasel 10,6 MW + Chaudière STEIN 3,35 MW + Chaudière VISSMAN VITOLA 0,16 MW + Radians de chauffage 0,0145 MW)
2925 D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	Puissance maximale de courant	<u>D</u> : supérieure à 50 kW	66 kw
4710 – 2 DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale d'être sur l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	0,196 t
1510.2 E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Volume des entrepôts	<u>E</u> : supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	74 650 m ³
2921.a E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant :	Puissance thermique évacuée maximale	<u>E</u> : supérieure ou égale à 3000 kw	3500 kw
1630-2 NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	46 t
4110-1b NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1t	0,0003 t

4120.1b NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	0,01 t
4130-2b NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	0,007 t
4320-2 NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t	0,097 t
4330-2 NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	0,007 t
4331-3 NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	0,07 t
4440-2 NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0,0013 t
4441-2 NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1,05 t
4510-2 NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	2,81 t
4511-2 NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	19,3 t
4718-2 NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	0,225 t
4719-2 NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	0,013 t
4725-2 NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D</u> : supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	0,026 t

4734-1c NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines	<u>D C:</u> supérieure ou égale à 50 t, d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	5,13 t (toutes substances) 5,13 t (essence seule)
4735.2b NC	Ammoniac. 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D C:</u> supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	0,056 t
4802.2a NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<u>D C:</u> capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	0,02 t

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 2005-D2/B3-044 du 4 août 2005 modifié demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

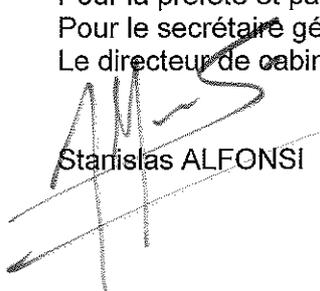
- Monsieur le directeur de la société BONILAIT-PROTEINES – 5, route de St Georges – BP 80002 – 86361 CHASSENEUIL DU POITOU.

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,


Stanislas ALFONSI